

Activités réservées en physiothérapie

DÉCIDER DE L'UTILISATION DES MESURES DE CONTENTION¹

Cette activité réservée permet au physiothérapeute d'être partie prenante de la décision d'utiliser ou non une mesure de contention lorsqu'un client adopte un comportement représentant un danger réel pour lui-même et que ce comportement est susceptible de se répéter. La décision d'avoir recours ou non à une mesure de contention repose sur une évaluation globale du client et de son environnement par l'équipe interdisciplinaire. L'apport du physiothérapeute consiste notamment à évaluer les causes physiques sous-jacentes aux situations occasionnant un danger pour le client et à les mettre en relation avec l'environnement physique et humain.

Il y a lieu de mentionner également que la décision de retirer une mesure de contention implique le même processus décisionnel que la décision d'y recourir, soit une évaluation complète du client par l'équipe interdisciplinaire.

La contention est considérée comme une mesure de contrôle, tout comme l'isolement et les substances chimiques. L'activité réservée aux physiothérapeutes ne concerne que la prise de décision entourant l'utilisation de la contention.

Plus précisément, la contention est définie comme étant « une mesure de contrôle qui consiste à empêcher ou à limiter la liberté de mouvement d'une personne

en utilisant la force humaine, un moyen mécanique ou en la privant d'un moyen qu'elle utilise pour pallier un handicap »². Certains types de vêtements (gilet, veste), les ceintures abdominales ou pelviennes, les fauteuils gériatriques, les tablettes fixées au fauteuil et les ridelles sont des exemples de mesures de contention qui peuvent être utilisées dans les milieux de soins lorsqu'elles visent à limiter la mobilité du client. Il est important de spécifier qu'un consentement libre et éclairé du client ou de son représentant légal est requis avant d'avoir recours à une mesure de contention.

La décision d'utiliser des mesures de contention doit être prise de façon exceptionnelle et en dernier recours lorsque toutes les mesures de remplacement³ se sont avérées inefficaces.

Différentes mesures de remplacement peuvent être proposées par les professionnels de la physiothérapie telles que la participation à des programmes de marche ou d'exercices, l'installation d'un détecteur de mouvement, l'utilisation d'auxiliaires de marche et le port d'un protecteur de hanche.

Par ailleurs, il est à noter que les professionnels de la physiothérapie doivent se conformer aux protocoles d'application des mesures de contrôle élaborés par les établissements dans lesquels ils œuvrent.

MEMBRES AUTORISÉS

Physiothérapeutes

ATTESTATION

Aucune attestation de formation délivrée par l'OPPQ n'est exigée pour exercer cette activité.

EN PARTAGE

D'autres professionnels de la santé et des services sociaux se sont vu octroyer le droit de réaliser cette même activité, dont les médecins, les infirmières, les ergothérapeutes, les travailleurs sociaux, les psychologues et les psychoéducateurs, en respect de la finalité de leur champ d'exercice.

Bien que la décision d'utiliser une mesure de contention soit réservée aux professionnels cités ci-dessus, rien n'empêche les autres professionnels, dont le technologue en physiothérapie, de participer aux discussions entourant la prise de décision en fournissant leurs observations et le résultat de leur collecte de données.

¹ Article 37.1 paragraphe 3 g) du *Code des professions*.

² Ministère de la Santé et des Services sociaux (2002). *Orientations ministérielles relatives à l'utilisation exceptionnelle des mesures de contrôle: contention, isolement et substances chimiques*, Québec: MSSS, page 14.

³ Les mesures de remplacement à la contention sont également appelées mesures alternatives à la contention. Ce sont des stratégies visant à éviter ou à diminuer l'utilisation des contentions.

À SAVOIR !

Il y a lieu de distinguer la décision d'avoir recours à la contention de son application. En effet, lorsque la contention est jugée nécessaire par les professionnels habilités, celle-ci peut être appliquée, en conformité avec le plan d'intervention, par toute personne ayant les compétences pour le faire, telle que le technologue en physiothérapie.

Il y a également lieu de préciser que la décision d'utiliser des mesures de contention en situation d'urgence, soit lorsque le client présente un comportement inhabituel et un danger imminent pour sa sécurité, n'est pas réservée et peut être prise par toute personne ayant les compétences pour le faire, telle que le technologue en physiothérapie. Cette situation est toutefois temporaire et nécessite, à l'intérieur d'un court délai, une évaluation en équipe interdisciplinaire.

Les physiothérapeutes et les technologues en physiothérapie sont grandement interpellés dans la mise en place des mesures de remplacement à la contention. Les décisions entourant ces mesures de remplacement ne sont pas visées par cette activité réservée.